

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Guide à l'usage des municipalités



FEDERATION
OF CANADIAN
MUNICIPALITIES

FÉDÉRATION
CANADIENNE DES
MUNICIPALITÉS

REMERCIEMENTS

Le présent guide a été préparé pour la Fédération canadienne des municipalités par NVision Insight Group Incorporated, une société de conseil détenue majoritairement par des Autochtones qui soutient des communautés autochtones fières, fortes et autodéterminées.



FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS

24, rue Clarence
Ottawa (Ontario) K1N 5P3
www.fcm.ca

This document is also available in English under the title: **The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: A guide for municipalities.**

©2024, Fédération canadienne des municipalités. Tous droits réservés.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction et objectif	4
Comprendre la DNUDPA : le contexte	5
Un instrument international en matière des droits de la personne	5
La DNUDPA au Canada	6
Gouvernement du Canada	7
Gouvernements provinciaux et territoriaux	7
Gouvernements municipaux	7
Pourquoi la mise en œuvre de la DNUDPA revêt-elle de l'importance pour les municipalités?	8
Poser les assises	10
Formation pour la sensibilisation culturelle et du public	11
Évaluation de l'état de préparation	12
Lier la mise en œuvre de la DNUDPA à la réconciliation	12
S'engager dans l'action : approbation formelle et adoption de la DNUDPA	15
Harmoniser les initiatives municipales à la DNUDPA	16
Processus d'engagement	16
Organisation et capacités municipales	18
Stratégies pour agir dans le cadre de la DNUDPA	20
Soutenir l'autodétermination et l'autonomie des peuples autochtones	21
Soutenir la culture et le patrimoine autochtones	24
Favoriser le développement économique et social, et encourager la participation	27
Reconnaître les droits autochtones liés aux traités, à la terre et à l'environnement	28
Lutter contre le racisme, la discrimination et toutes les formes de violence à l'encontre des Autochtones	30
Responsabilité de l'action	32
Mandats de mise en œuvre	32
Indicateurs de résultats	33
Conclusion	34
Annexe A : Résumé des articles de la DNUDPA	35
Annexe B : Outil d'harmonisation des politiques municipales	39
Annexe C : Liste de références	42

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Guide à l'usage des municipalités

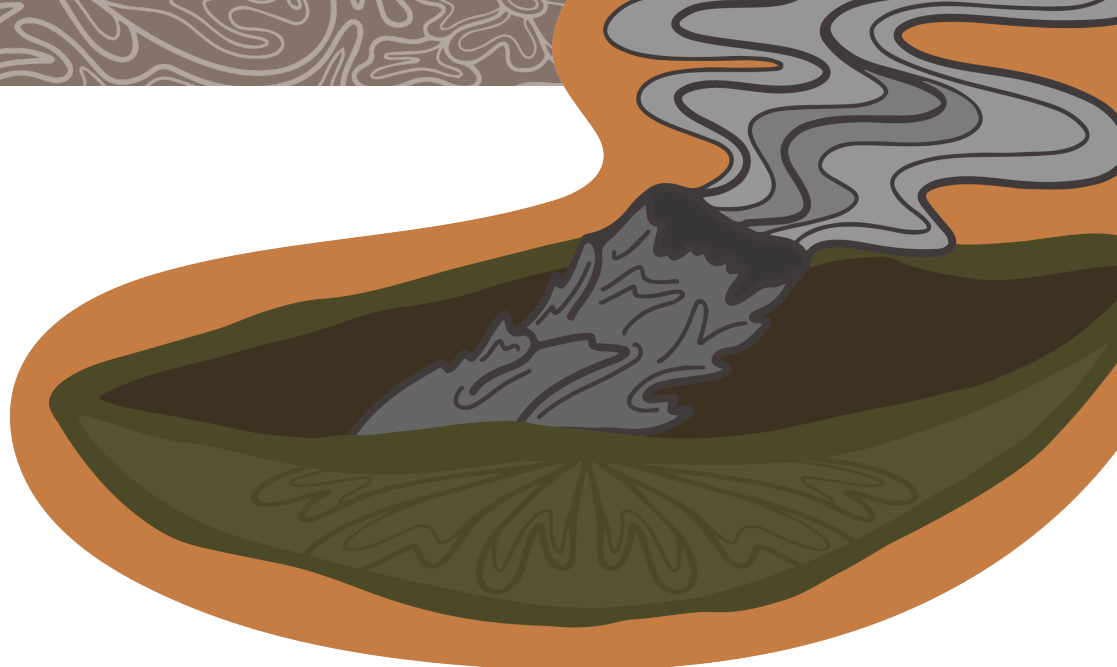
Introduction et objectif

La production et la publication du présent guide ont été initiées par la Fédération canadienne des municipalités (FCM) dans le but d'aider les élus et les dirigeants municipaux canadiens à mieux comprendre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) ainsi que sa pertinence et sa mise en œuvre éventuelle dans les contextes municipaux au Canada.

Le guide :

- 1.** présente et donne une vue d'ensemble de la DNUDPA;
- 2.** explique pourquoi les municipalités devraient envisager son adoption et sa mise en œuvre comme moyen de protéger les droits de la personne des Autochtones qui y sont énoncés;
- 3.** présente en détail les nombreuses ressources locales mises à la portée des municipalités afin qu'elles puissent prendre l'initiative d'appliquer la DNUDPA, peu importe leur taille ou leur contexte, rural ou urbain;
- 4.** permet de s'engager efficacement dans l'harmonisation des initiatives municipales à la DNUDPA;
- 5.** explique comment prendre des mesures ambitieuses dans un cadre axé sur la DNUDPA déjà établi;
- 6.** illustre les moyens que peuvent prendre les municipalités pour assumer de façon productive la responsabilité de cultiver des relations renouvelées et respectueuses avec les peuples autochtones comme celles soutenues dans la DNUDPA. (Voir l'outil d'harmonisation présenté à l'annexe B.)

La mise en œuvre de la DNUDPA n'en est encore qu'aux premières étapes au pays, notamment à l'échelle municipale, mais les possibilités sont considérables. Bien appliquée, la DNUDPA peut faire progresser les objectifs de réconciliation, les relations avec les peuples autochtones fondées sur le respect mutuel et la réciprocité, et l'exercice concret des droits inhérents aux peuples autochtones, y compris ceux issus des traités protégés par la Constitution.



► Comprendre la DNUDPA : le contexte

Un instrument international en matière des droits de la personne

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) est une résolution non contraignante sur le plan juridique qui a été adoptée par les Nations Unies en 2007.

Elle constitue un instrument international exhaustif qui traite des droits de la personne inhérents aux peuples autochtones.

La DNUDPA soutient l'objectif internationalement défini de s'assurer que les peuples autochtones du monde entier peuvent **« vivre dans la dignité, maintenir et renforcer leurs propres institutions, cultures et traditions, et poursuivre librement leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins¹ »**.

¹ [En ligne.] https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/faq_driips_fr.pdf.

Élaboration et adoption de la Déclaration aux Nations Unies

La DNUDPA a été élaborée par les peuples autochtones. Elle a été approuvée officiellement par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007, avec l'appui de 144 États. Plusieurs États se sont abstenus, et quatre s'y sont opposés, dont le Canada.

Essentiellement, *la DNUDPA définit un cadre de réconciliation, de guérison et de paix, ainsi que de relations harmonieuses et coopératives entre les États modernes et les peuples autochtones qui y résident*. Elle repose sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de la personne, de non-discrimination et de bonne foi.

La DNUDPA établit un cadre universel de normes minimales requises pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones. Elle s'appuie sur les normes existantes en matière de droits de la personne et de libertés fondamentales en les appliquant à la situation particulière des peuples autochtones².

La DNUDPA repose sur quatre piliers essentiels en matière de droits des peuples autochtones :

- **le droit à l'autodétermination;**
- **le droit d'être reconnus en tant que peuples distincts;**
- **le droit au consentement libre, préalable et éclairé;**
- **le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination.**

La DNUDPA au Canada

La DNUDPA a été adoptée officiellement par le gouvernement du Canada en 2010, par le gouvernement de la Colombie-Britannique en 2019, ainsi que par certaines municipalités canadiennes, dont les Villes de Vancouver³ et de Saskatoon⁴.

² Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Développement social inclusif, [En ligne]. <https://social.desa.un.org/fr/node/3245>.

³ Voir Ville de Vancouver - Étude de cas sur la mise en œuvre de la DNUDPA, 2023, réalisée par NVision Insight Group dans le cadre des documents sur la DNUDPA, dont celui-ci, produits pour la Fédération canadienne des municipalités.

⁴ [En ligne.] <https://www.cbc.ca/news/canada/saskatoon/saskatoon-adopts-undrip-1.6597853>.



Gouvernement du Canada

La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Loi sur la DNUDPA) du Canada est entrée en vigueur le 21 juin 2021. En 2023, le gouvernement du Canada a publié *Ajuinnata : Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Plan d'action sur la DNUDPA). Le Plan d'action sur la DNUDPA porte uniquement sur la sphère fédérale; il décrit 181 mesures à entreprendre par divers ministères et organismes du gouvernement du Canada⁵.

Gouvernements provinciaux et territoriaux

À l'échelle provinciale, seule la Colombie-Britannique a pris des mesures substantielles dans le but d'enchâsser l'adoption et la mise en œuvre de la DNUDPA dans sa législation. Le gouvernement de cette province a adopté sa *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* en 2019. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a également élaboré son premier plan d'action afférent à cette loi, le *Declaration Act Action Plan*⁶.

Gouvernements municipaux

La mise en œuvre de la DNUDPA par les municipalités canadiennes est à ses débuts. Jusqu'ici, quelques-unes seulement ont pris des mesures concrètes pour adopter ou approuver formellement la DNUDPA, ou encore pour s'attaquer de différentes façons aux enjeux qui y sont traités, par le biais de stratégies, de plans ou d'initiatives de réconciliation.

⁵ Pour plus de renseignements sur la DNUDPA, la Loi sur la DNUDPA et le Plan d'action sur la DNUDPA, consultez le document qui accompagne le présent guide politique : *Mise en œuvre de la DNUDPA dans les municipalités au Canada – Analyse du contexte* (NVision Insight Group Inc., 2023).

⁶ Ce plan prévoit la mise en œuvre de 89 mesures, principalement par les ministères de cette province, entre 2022 et 2027. [En ligne.] <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/indigenous-people/new-relationship/united-nations-declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples/implementation>.

Pourquoi la mise en œuvre de la DNUDPA revêt-elle de l'importance pour les municipalités?

Malgré la lente adoption de la DNUDPA par les municipalités canadiennes, les mesures de mise en œuvre prises jusqu'ici à cette échelle ont déjà démontré qu'elles sont étroitement liées à la réconciliation.

L'expression de la réconciliation peut prendre de nombreuses formes. Il peut s'agir de déclarations, de stratégies et de plans de réconciliation officiels, d'excuses ou d'actes publics de réconciliation. Des mesures moins visibles sont également envisageables, comme l'établissement de processus destinés à renforcer les relations à l'échelle locale, la formation de conseils consultatifs, de coalitions ou d'autres structures de dialogue, l'engagement de réflexions propres ou mutuelles, de même que la réalisation d'actes ciblés visant à guérir les relations ou à reconnaître les peuples, les modes de connaissance, la culture et le patrimoine autochtones⁷.

⁷ Pour une vue d'ensemble des perspectives autochtones sur la DNUDPA dans le contexte municipal, voir le document qui accompagne le présent guide politique : *Mise en œuvre de la DNUDPA dans les municipalités au Canada – Analyse du contexte* (NVision Insight Group Inc., 2023). Certaines actions et expériences municipales qui s'appuient particulièrement sur des initiatives ou une approche officielle démontrant un engagement à l'égard de la DNUDPA sont présentées dans l'analyse du contexte. Ce sont d'importants exemples qui pourraient inspirer d'autres municipalités canadiennes, même si leur réaction à la DNUDPA est considérée comme étant au stade préliminaire. Les expériences des municipalités suivantes ont été explorées au cours de recherches documentaires et d'entretiens avec certains représentants des villes suivantes : Montréal, Saskatoon, Surrey, St. John's, Toronto, Inuvik, Yellowknife et Whitehorse. De plus, une étude de cas plus détaillée sur l'approche de Vancouver a fait l'objet d'un rapport complémentaire et distinct de l'analyse du contexte.





Il est important de faire progresser la DNUDPA dans le contexte municipal, et cela, pour diverses raisons.

Les municipalités constituent un ordre de gouvernement à part entière au Canada. Par leurs décisions, leurs politiques et leurs initiatives, elles peuvent avoir un impact positif sur les droits et les intérêts des Autochtones, ce qui justifie amplement qu'elles agissent pour faire avancer la DNUDPA. D'autre part, elles tirent depuis longtemps des avantages des ressources et de l'utilisation des terres autochtones traditionnelles sur lesquelles elles sont érigées (ainsi que d'autres juridictions). De ce fait, il va de soi qu'elles ont une certaine responsabilité et obligation dans les efforts à fournir.

Plusieurs mouvements en faveur d'un changement sociétal au Canada convergent et incitent les municipalités à agir dans ce domaine. Elles démontrent ainsi leur sensibilité et leur engagement à l'égard des appels à l'action lancés par des commissions d'enquête publiques, telles que la Commission de vérité et réconciliation (CVR) et l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA). L'annexe A du présent guide établit ces liens cruciaux entre la mise en œuvre de la DNUDPA dans un contexte municipal et les divers appels à l'action nationaux, les plans de mesures relatives à la DNUDPA et les perspectives des organisations autochtones sur cette dernière.

Notamment, la Loi sur la DNUDPA fédérale et la Declaration Act de la Colombie-Britannique s'engagent à harmoniser les lois fédérales et celles de cette province à la DNUDPA, ce qui peut entraîner des retombées sur les gouvernements de proximité au Canada.

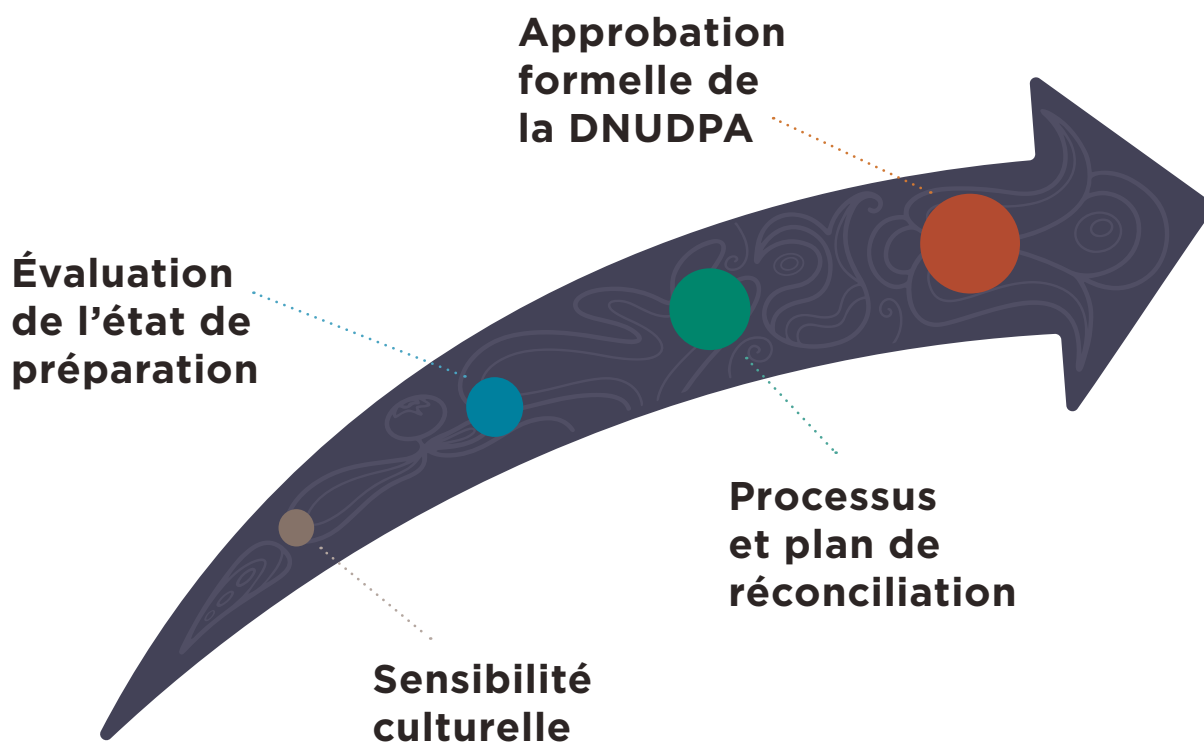
Les décisions et les initiatives des municipalités et de leurs organismes ainsi que des organisations communautaires locales peuvent avoir un impact majeur sur les droits énoncés dans la DNUDPA. En résumé, elles sont susceptibles d'avoir des effets, favorables ou plus défavorables, sur les peuples autochtones.



► Poser les assises

Il appartient aux municipalités de définir leurs propres programmes et parcours pour adopter et mettre en œuvre la DNUDPA. Elles peuvent toutefois s'inspirer de processus existants afin de planifier leurs approches et leurs mesures particulières.

Il est important de préciser que l'adoption et la mise en œuvre de la DNUDPA doivent être incluses dans un cadre plus large. Le parcours vers la vérité et la réconciliation ne commence pas par la DNUDPA, mais par l'instauration d'autres éléments fondamentaux, comme le montre le graphique ci-dessous.



● **Formation pour la sensibilisation culturelle et du public**

La mise en œuvre de la DNUDPA exige un degré élevé de sensibilisation et de compétence culturelles de la part des personnes participant à la planification et à l'exécution des activités. À cet égard, il peut être utile de se référer à l'appel à l'action 57 de la Commission de vérité et de réconciliation :

« Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales de s'assurer que les fonctionnaires sont formés sur l'histoire des peuples autochtones, y compris en ce qui a trait à l'histoire des pensionnats et aux séquelles qu'ils ont laissées, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, aux lois autochtones ainsi qu'aux relations entre les Autochtones et la Couronne. Cela nécessitera une formation axée sur les compétences interculturelles, le règlement des différends, les droits de la personne et la lutte contre le racisme⁸. »

Il est préférable de franchir cette étape avant ou en même temps que la planification de l'adoption et de la mise en œuvre de la DNUDPA, et l'élaboration de stratégies, d'initiatives et de plans connexes.

Une fois que leurs dirigeants et leur personnel auront développé une plus grande sensibilité culturelle, les municipalités seront mieux préparées pour reconnaître véritablement les injustices historiques et assumer la responsabilité des actions passées. Elles devront faire preuve d'humilité afin d'instaurer un climat de confiance et de respect mutuels avec les communautés autochtones. En prenant acte des impacts passés et actuels des expériences historiques spécifiques à la colonisation des peuples autochtones locaux, de même qu'en s'engageant à apprendre des erreurs passées, les municipalités démontreront leur détermination à promouvoir la réconciliation et à mettre en œuvre la DNUDPA.

Outre la sensibilisation culturelle assurée au sein de l'organisation municipale, des possibilités similaires devraient être offertes à la population locale. Les initiatives de formation du public représentent une part importante des activités de vérité et de réconciliation. Celles-ci devraient être élargies afin d'assurer également une meilleure connaissance de la DNUDPA et une bonne compréhension des droits des Autochtones en tant que droits de la personne.

⁸ Commission de vérité et réconciliation : Appels à l'action, p. 8, [En ligne].
https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l-Action_French.pdf.

Possibilités de sensibilisation du public

Reconciliation Saskatoon héberge un site Web, BeAConnectR.org, qui permet d'en apprendre davantage sur les expériences passées et présentes des peuples autochtones. Le site offre différents chemins pour entreprendre la formation. Les activités offertes sont la lecture d'un livre en particulier, l'apprentissage des protocoles autochtones, la visite d'un site culturel autochtone et la participation à un atelier local.

● Évaluation de l'état de préparation

Les municipalités devraient se pencher sur leurs propres structures, processus, politiques et capacités internes afin de déterminer si elles sont prêtes à s'engager efficacement dans la mise en œuvre de la DNUDPA. En guise de première mesure, elles pourraient évaluer leur état de préparation et/ou mener des discussions ciblées entre les dirigeants et le personnel. Les municipalités peuvent également réfléchir au moyen d'harmoniser leurs structures, leurs programmes, leurs règlements, leurs politiques et autres domaines d'autorité aux droits énoncés dans la DNUDPA. Leur réflexion pourrait porter, par exemple, sur des domaines tels que le logement et l'itinérance, la santé et le bien-être, la culture et le patrimoine, la formation et l'emploi. L'annexe A propose un outil à l'usage des municipalités pour les aider à entreprendre l'évaluation de leurs politiques et processus dans une optique d'harmonisation à la DNUDPA.

Sur ce plan, « l'évaluation » des structures, des processus, des politiques et des programmes existants peut faire l'objet d'un processus itératif d'autoréflexion réalisé à l'interne par les dirigeants et le personnel municipaux, ou faire l'objet d'un processus faisant appel à une participation plus directe de partenaires autochtones.

● **Faire des exceptions aux politiques et règles existantes**

La mise en œuvre de la DNUDPA peut nécessiter une réévaluation et une remise en question de politiques et de pratiques qui perpétuent les injustices historiques. Lorsque requis, il est important d'accorder la priorité à la réconciliation plutôt qu'à l'adhésion à des politiques rigides.

Par exemple, la Ville de Vancouver a fait face à des situations dans lesquelles certaines politiques municipales, telles que la politique du patrimoine, allaient à l'encontre des intérêts et des aspirations des Autochtones. Pour faire progresser la réconciliation, la Ville a dû faire preuve de souplesse et prendre des décisions qui ont bouleversé les règles établies (comme celle relative à la préservation d'anciennes casernes de la Gendarmerie royale du Canada à titre de bâtiments patrimoniaux de classe A, alors que ces casernes étaient associées à un lourd passé; plus de détails sont fournis dans l'étude de cas sur la Ville de Vancouver, un document connexe au présent guide).

● **Lier la mise en œuvre de la DNUDPA à la réconciliation**

Les municipalités doivent tenir compte de processus, de plans et d'objectifs de réconciliation plus larges, car l'adoption et la mise en œuvre de la DNUDPA en feront partie. La réconciliation repose sur les relations, ce qui implique de comprendre et de respecter les droits des Autochtones. L'adoption et la mise en œuvre de la DNUDPA consistent à harmoniser les politiques et les règlements municipaux à cet instrument international relatif aux droits des Autochtones.

Comme mentionné précédemment, les mesures de mise en œuvre de la DNUDPA peuvent être intégrées de façon formelle ou informelle aux plans d'action visant la réconciliation, et coordonnées aux processus de réalisation de ces plans. Sa mise en œuvre devrait être liée à d'autres objectifs généraux poursuivis dans le contexte de la vérité et de la réconciliation, de même qu'à des valeurs clés et à des principes directeurs, notamment ceux cherchant à :

- mettre fin au racisme, à la discrimination et à toute forme de violence contre les Autochtones;
- prendre acte des droits des Autochtones (traités, terres, environnement);
- promouvoir la participation sociale et économique;
- soutenir la culture et le patrimoine;
- soutenir l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale.

La mise en œuvre de la DNUDPA peut également être harmonisée à d'autres stratégies ou priorités municipales (adaptation aux changements climatiques, développement économique, plans de gestion des terres et de l'eau, développement et inclusion des jeunes, mesures d'innovation sociale).

Les municipalités devraient aborder la DNUDPA et tous les appels à l'action dans ce domaine – y compris ceux du rapport de la CVR et du rapport final de la FFADA – comme des éléments complémentaires, plutôt que comme des éléments distincts et sans lien avec celle-ci. D'après les données recueillies jusqu'ici sur la mise en œuvre de la DNUDPA, les mesures liées à la réconciliation sont similaires, en matière de portée et de contenu, à celles liées à la DNUDPA. Il est donc fort probable que la suite donnée à la DNUDPA par une municipalité dans le contexte de la réconciliation soit axée sur des objectifs et des actions similaires et qu'elle produise, si elle s'avère fructueuse, des résultats semblables.

Mise en œuvre de la DNUDPA, et stratégies et plans municipaux de réconciliation

Les municipalités canadiennes qui s'intéressent à la DNUDPA considèrent souvent celle-ci comme un élément important de leur engagement à rechercher activement la réconciliation. Dans cette optique, son adoption et sa mise en œuvre peuvent être vues comme un pilier essentiel à l'atteinte de leurs objectifs, et comme une partie intégrante de leurs stratégies et plans de réconciliation.

Des villes canadiennes, notamment Toronto, St. John's, Surrey et Yellowknife, ont indiqué que leur stratégie et leur plan d'action de réconciliation étaient le «résultat des mesures municipales liées à la DNUDPA». L'un des principaux enseignements tirés de la mise en œuvre de la DNUDPA par la Ville de Vancouver a été l'utilité d'adopter une approche centrée sur la réconciliation.

Source : *Mise en œuvre de la DNUDPA dans les municipalités du Canada – Analyse du contexte et étude de cas, Ville de Vancouver*, NVision Insight Group, 2023.

● **S'engager dans l'action : approbation formelle et adoption de la DNUDPA**

La DNUDPA est une déclaration. Son adoption par un gouvernement, de quelque ordre que ce soit, représente un engagement politique et social. Les municipalités devraient donner suite officiellement à la DNUDPA en l'adoptant ou en l'approuvant, ainsi qu'en s'engageant à la mettre en œuvre par des initiatives dont elles rendront compte. Elles peuvent prendre les moyens suivants :

- déclarations, proclamations ou résolutions officielles approuvant ou confirmant l'adoption de la DNUDPA et jetant les bases d'un engagement à prendre d'autres mesures;
- mentions de l'engagement à mettre en œuvre la DNUDPA dans les déclarations, les cadres et les plans d'action liés à la réconciliation;
- engagement à mettre en œuvre la DNUDPA en modifiant d'autres éléments d'autorité et documents municipaux clés (par exemple, chartes, énoncés de vision, plans stratégiques, plans directeurs, règlements et politiques).



► Harmoniser les initiatives municipales à la DNUDPA

Les municipalités qui décident de mettre en œuvre la DNUDPA peuvent opter pour diverses stratégies ou initiatives. Il est possible de repenser ou de modifier certains processus, pour ensuite mener des actions plus concrètes et mesurables. L'annexe B présente un outil facilitant l'harmonisation des politiques municipales à la DNUDPA.

Processus d'engagement

La mise en œuvre de la DNUDPA dans le contexte municipal nécessite un engagement important et continu avec les partenaires autochtones et au sein des structures municipales.

L'établissement de relations est fondamental. Il doit se fonder sur la réconciliation avec les détenteurs de droits autochtones sur les terres traditionnelles et issues de traités que la municipalité occupe, ainsi qu'avec les populations autochtones résidant sur le territoire municipal. Il doit aussi reposer sur un engagement continu et soutenu envers eux. Ce processus peut notamment demander de :

- sensibiliser davantage les détenteurs de droits autochtones de la région dans laquelle se trouve votre municipalité;
- mettre de l'avant l'histoire des relations entre votre municipalité, les détenteurs de droits autochtones et les organisations autochtones de votre région;
- approfondir et renforcer les relations existantes avec les communautés locales et régionales des Premières Nations, des Métis et des Inuits, et avec les populations et les organisations autochtones urbaines;



- considérer les relations et les engagements existants sous un nouveau jour et dans la perspective d'assurer la cohérence avec les droits de la personne des Autochtones énumérés dans la DNUDPA;
- établir de nouvelles relations.

Le groupe de travail sur la DNUDPA de Vancouver

En 2021, la Ville de Vancouver a mis en place un groupe de travail sur la DNUDPA en partenariat avec les Musqueam, la Nation squamish et la Nation tsleil-waututh. Le groupe de travail a reçu le mandat d'établir des recommandations sur la façon dont la Ville de Vancouver pourrait mettre en œuvre la DNUDPA en tant qu'aspect intégral de son travail sur les relations et la réconciliation avec les Autochtones.

Il est important que les municipalités créent, dans le cadre de la DNUDPA, un espace significatif où les voix des peuples autochtones qui détiennent les droits collectifs et individuels énumérés dans cette déclaration peuvent s'exprimer, soit de façon collective (c'est-à-dire en tant que détenteurs de droits et partenaires de traités), soit de façon individuelle⁹.

À l'échelle municipale, différents types de partenariats avec des communautés autochtones peuvent être établis pour stimuler la mobilisation autour de la DNUDPA et des processus de réconciliation qui y sont liés. Ces partenariats peuvent revêtir diverses formes structurelles, notamment :

- des partenariats avec les communautés et les organisations locales des Premières Nations, des Inuits et des Métis;
- des coalitions et des partenariats autochtones urbains;

⁹ D'autres personnes peuvent également participer à la mise en œuvre de la DNUDPA, notamment les fournisseurs de services non autochtones basés dans les municipalités qui ont un niveau élevé d'engagement avec les peuples autochtones en tant que clients, tels que les établissements de santé publique et d'enseignement postsecondaire, les conseils scolaires, les bibliothèques et les services de police. Il peut également s'agir d'autres ministères et organismes gouvernementaux présents à l'échelle locale, tels que les organismes de protection de l'enfance, les organismes de placement et de formation, et les organismes de prestation de services.

- des comités de réconciliation, des groupes de travail ou des équipes spéciales comportant une large représentation de dirigeants et de fonctionnaires municipaux, et intégrant des partenaires autochtones et non autochtones;
- des conseils ou des comités consultatifs des communautés autochtones participantes établis avec le soutien et la participation des municipalités auxquelles elles sont liées;
- des tables de partenariat plus informelles réunissant des leaders autochtones et non autochtones, des décideurs et des représentants des collectivités participantes dans le cadre de discussions et de divers degrés d'action coopérative.

Organisation et capacités municipales

Au sein des gouvernements municipaux, certains fonctionnaires, services ou organismes en particulier peuvent être chargés de mener des actions ou de diriger des initiatives liées à la DNUDPA, ou encore, un service ou un organisme externe peut se voir confier un mandat sur ce plan.

Montréal se dote d'une commissaire aux relations avec les peuples autochtones

La Ville de Montréal a engagé une commissaire aux relations avec les peuples autochtones. Elle est chargée d'établir des relations entre des entités municipales et des partenaires autochtones de la Ville. Dans un esprit de collaboration, la Ville vise à développer des projets, à adopter des politiques et à offrir des services qui tiennent compte des besoins et des priorités des communautés autochtones vivant à Montréal. Cette fonction a permis à la Ville de progresser dans la reconnaissance de l'histoire autochtone millénaire de l'île et de la place que les communautés autochtones occupent toujours dans son tissu culturel.



Les municipalités devraient peut-être cerner les mesures qu'elles prennent déjà et qui favorisent la mise en œuvre de la DNUDPA, ou qui devraient être redéfinies pour être en mesure capables de le faire. Ces mesures devraient être évaluées et modifiées, ou « remodelées » au besoin, pour qu'elles soient cohérentes avec la DNUDPA et les objectifs municipaux, et qu'elles ne soient pas incompatibles avec les nouvelles orientations définies en fonction de la mise en œuvre de la Déclaration. Cela peut demander de mettre l'accent sur l'amélioration de la communication interne, le partage de connaissances et la collaboration entre les entités concernées au sein d'une municipalité.

L'implication de tous les services municipaux et leur participation active à l'élaboration d'une stratégie générale de mise en œuvre de la DNUDPA, ainsi que leur engagement à prendre des mesures précises, constituent des facteurs clés de succès. Les municipalités doivent mobiliser leurs services dès le départ, en veillant à ce que leurs rôles et leurs contributions potentielles à l'adoption et à la mise en œuvre de la DNUDPA soient bien compris.

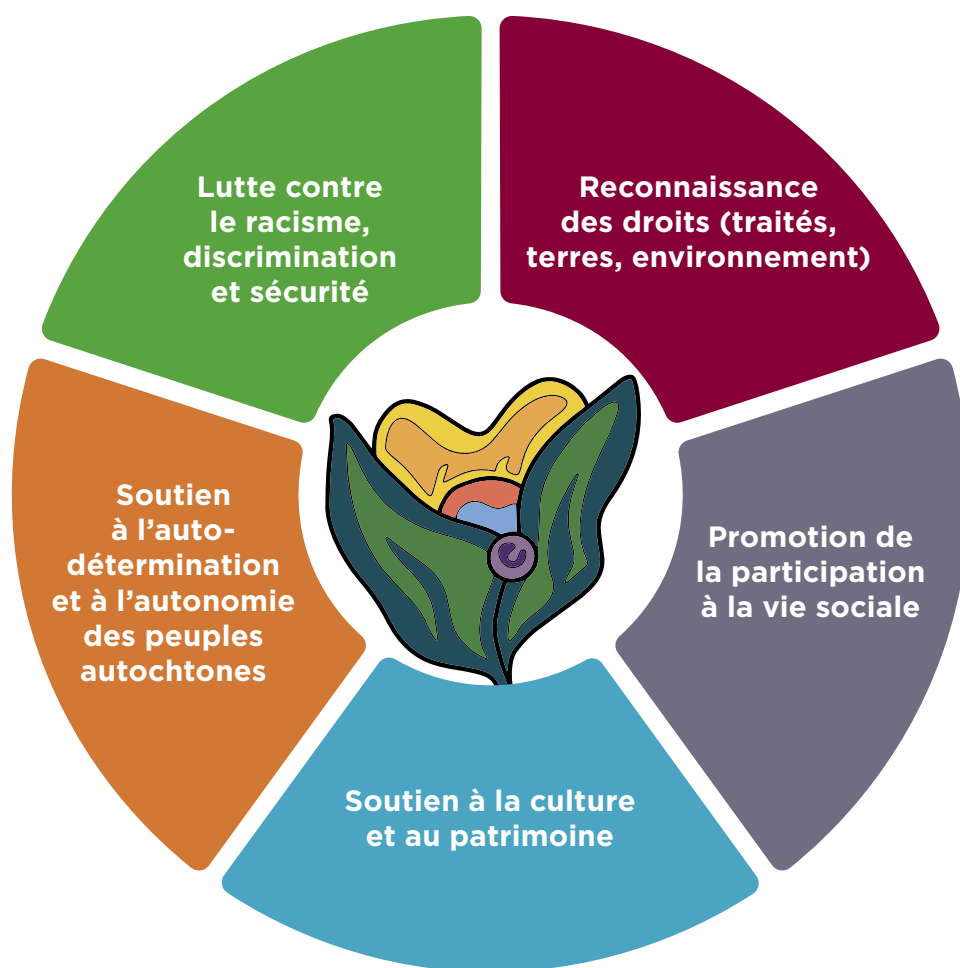
Les services municipaux chargés, entre autres, de la gestion des terres et de l'environnement, de la planification et du développement, de l'application des règlements, de la sécurité publique (par exemple, les services de police) et des ressources communautaires (santé et bien-être, emploi et formation, culture, parcs, bibliothèques et musées) peuvent se voir confier des mandats plus spécifiques. Ils peuvent être appelés à harmoniser les processus de planification, les politiques ainsi que la conception et la prestation des programmes et des services aux droits et intérêts des Autochtones, ou à entreprendre des initiatives plus précises et plus pertinentes pour leurs propres domaines de responsabilité et/ou liées aux catégories de droits de la personne des peuples autochtones reconnues dans la DNUDPA.





► Stratégies pour agir dans le cadre de la DNUDPA

Chaque gouvernement municipal au Canada est unique en ce qui concerne ses relations avec les peuples et les communautés autochtones ainsi que l'espace qu'ils occupent sur les territoires traditionnels et issus de traités. Le contenu substantiel des cadres municipaux de mise en œuvre de la DNUDPA – les actions et les mesures qui favoriseront leur mise en place – ne peut émerger et être façonné que par les priorités établies et convenues à l'échelle municipale locale. Ce guide fournit des exemples et des suggestions de stratégies, d'interventions, de politiques, de mesures et d'actions potentielles en rapport avec les catégories suivantes :



● **Soutenir l'autodétermination et l'autonomie des peuples autochtones**

La DNUDPA reconnaît que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leur statut politique, leur développement et leur avenir sur les territoires où ils vivent traditionnellement. Ils jouissent d'une pleine autonomie dans leurs affaires internes et locales et ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, sociales, économiques et culturelles distinctes.

En prenant des mesures relatives aux droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, les municipalités peuvent :

- reconnaître les droits et les titres autochtones ancestraux, conventionnels et traditionnels, ainsi que les autres droits et titres protégés par la loi et la constitution sur les terres et les eaux dans lesquelles les municipalités sont situées;

- reconnaître et respecter le fait que les peuples et les communautés autochtones décident d'exercer en toute autonomie leur droit de gouverner leurs affaires internes, choisissent leurs représentants, établissent leurs propres institutions juridiques et politiques, et définissent leurs règles d'appartenance (conformément aux droits fondamentaux de la personne);
- reconnaître les lois, les coutumes, les systèmes juridiques, les protocoles et les pratiques autochtones en tant que sources légitimes d'autorité et de gouvernance autochtones;
- trouver des moyens de respecter et d'honorer les systèmes juridiques autochtones, et créer un espace pour leur expression dans la sphère municipale et dans les processus décisionnels municipaux;
- s'engager avec les organisations, les institutions et les entités politiques afin que les peuples et les communautés autochtones se désignent eux-mêmes comme les représentants légitimes de leurs intérêts et de leurs membres;
- inclure une représentation autochtone dans les conseils, les commissions, les comités et les autres organes municipaux par le biais de sièges permanents ou, de manière plus informelle, en encourageant la participation des Autochtones et en intégrant leurs voix dans ces structures;
- mettre en place des mécanismes et des protocoles accessibles aux populations autochtones qui permettent de porter à l'attention des gouvernements municipaux les préoccupations, les griefs et les litiges, et d'y répondre;
- répondre aux lois et aux politiques nouvelles ou modifiées des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux au fur et à mesure qu'elles s'harmonisent à la DNUDPA, conformément à la loi de mise en œuvre de celle-ci et aux plans d'action qui y sont associés;
- soutenir les initiatives économiques menées par les Autochtones grâce à des partenariats commerciaux forgés localement avec les communautés autochtones, ainsi que le développement des entreprises et des sociétés de développement autochtones;



À l'occasion d'une cérémonie commémorant la Journée nationale des peuples autochtones (autrefois appelée Journée nationale des Autochtones), on a dévoilé des bannières sur le thème des Inuits, des Métis et des Premières Nations au nouveau Centre pour les peuples autochtones d'Ottawa, en Ontario.

- promouvoir et soutenir les initiatives menées par les Autochtones dans un cadre municipal et qui visent à mieux leur faire comprendre les conséquences historiques des politiques et des lois coloniales, telles que la *Loi sur les Indiens*, y compris les conséquences sur l'identité, les communautés et les liens autochtones, ainsi que sur la cohésion politique et sociale autochtone;
- mettre en place des mesures permettant aux peuples autochtones de définir et de faire progresser leurs priorités et leurs stratégies d'utilisation des terres, des territoires et des ressources à l'intérieur des frontières municipales;
- respecter la gouvernance et la souveraineté des données autochtones, notamment en appliquant les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des données (PCAP), et collaborer avec les peuples et les communautés autochtones à la collecte de données à l'échelle municipale, en particulier aux stades de la conception et de la mise en œuvre;
- étudier les possibilités de partage des recettes avec les gouvernements, les communautés, les groupes et les organisations autochtones (par exemple, partage des impôts fonciers, des redevances des promoteurs, des surtaxes pour les événements, ou d'autres redevances et taxes);
- réaménager, en collaboration avec les leaders autochtones, les sites municipaux afin de mettre en valeur l'histoire, le patrimoine, les usages, la culture et les connaissances autochtones.

● **Soutenir la culture et le patrimoine autochtones**

Les peuples autochtones ont le droit de pratiquer et de revitaliser leurs traditions culturelles, leurs coutumes et leurs cérémonies. Ils ont le droit de ne pas être assimilés, et celui de protéger et d'enseigner leur culture, leurs traditions, leurs coutumes, leur langue et leur histoire. Ils ont le droit de rapatrier des objets cérémoniels et culturels. Ils ont le droit d'accéder à leurs territoires traditionnels, de les utiliser, de les aménager et de maintenir leur capacité de production.

Pour agir dans ce domaine, les gouvernements municipaux peuvent :

- cerner les sites culturellement et écologiquement importants à l'intérieur des limites municipales et intégrer les peuples et les organisations autochtones dans leur planification, leur gestion et leur administration. Il pourrait ainsi être envisagé d'éliminer les obstacles qui limitent l'accès des Autochtones aux terres et aux zones qu'ils valorisent, qui ont une signification culturelle ou spirituelle, ou qui sont utilisées pour des cérémonies et des pratiques culturelles;
- inclure les gouvernements, les peuples et les organisations autochtones dans la planification, la gestion et l'administration ou l'exploitation des parcs municipaux et des espaces patrimoniaux;
- reconnaître et inclure dans les documents et les registres publics (par exemple, les registres du patrimoine et des terres) l'histoire de l'utilisation et de la présence culturelle autochtones, ainsi que du déplacement et de la dépossession des terres et du paysage;



- offrir aux dirigeants et aux employés de la municipalité, ainsi qu'à toute personne qui y intervient, la possibilité d'affirmer leur appartenance aux peuples et communautés autochtones et de partager leur histoire, leurs expériences et leurs connaissances personnelles;
- soutenir les établissements d'enseignement locaux dirigés par des Autochtones et encourager les partenariats avec ces systèmes d'éducation;
- soutenir les méthodes culturelles autochtones d'apprentissage et d'enseignement dans les environnements éducatifs;
- offrir aux dirigeants et aux employés de la municipalité, ainsi qu'à toute personne qui y intervient, la possibilité d'affirmer leur appartenance aux peuples et communautés autochtones et de partager leur histoire, leurs expériences et leurs connaissances personnelles;
- fournir un accès restreint et prioritaire aux sites culturels et élaborer des politiques visant à garantir le respect de la vie privée et à permettre aux pratiques culturelles d'avoir cours sans interférence ni interruption;
- offrir aux peuples et communautés autochtones des possibilités concrètes afin qu'ils maintiennent et renforcent leurs relations individuelles, collectives, spirituelles et intergénérationnelles avec les terres, les territoires, les eaux et les ressources se trouvant à l'intérieur des limites municipales, et qu'ils exercent de manière significative des responsabilités de gestion sur les terres et les eaux qu'ils possèdent traditionnellement ou qu'ils occupent et utilisent d'une autre manière;
- offrir aux peuples et aux communautés autochtones la possibilité d'accéder aux traitements et aux médicaments traditionnels pour préserver leur santé et leurs relations;
- accroître la disponibilité des terres municipales pour les pratiques culturelles et les programmes communautaires, ainsi qu'à des fins d'utilisation permanente, par exemple pour la construction de logements destinés aux Autochtones, l'expansion ou l'établissement d'espaces culturels, patrimoniaux, sociaux, spirituels et cérémoniels, et la réalisation de projets de développement économique et commercial;



- fournir un accès restreint et prioritaire aux sites culturels et élaborer des politiques visant à garantir le respect de la vie privée et à permettre aux pratiques culturelles d'avoir cours sans interférence ni interruption;
- élaborer, en collaboration avec les communautés autochtones, une reconnaissance municipale du territoire qui sera largement diffusée, et déterminer de quelle façon et dans quelles circonstances elle sera utilisée;
- soutenir les programmes et les espaces qui offrent des possibilités de guérison et d'apprentissage culturel, de transfert et de partage des connaissances entre les générations, ainsi que de revitalisation linguistique, en particulier pour les jeunes Autochtones;
- mettre en place des programmes éducatifs qui permettent aux résidents non autochtones et aux visiteurs de se familiariser avec les cultures, l'histoire, les traditions et les aspirations des populations autochtones locales;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques qui protègent, respectent et prennent en compte la culture et le patrimoine autochtones, et instituer des mesures pour protéger le patrimoine culturel autochtone local, les connaissances traditionnelles et la propriété intellectuelle (par exemple, des politiques et des procédures en matière d'archéologie, de rapatriement et d'attribution de noms de lieux);
- fournir l'accès à des services d'interprétation lors des réunions publiques municipales, en particulier lorsqu'une langue autochtone est utilisée par une partie importante de la population résidente;
- rapatrier les objets autochtones, les restes humains, les œuvres d'art et les autres éléments ayant une importance culturelle, spirituelle, historique ou autre pour les populations et les communautés autochtones locales;

- exploiter les possibilités d'honorer et de mettre en valeur les peuples, les histoires et les cultures autochtones lors des événements, des conférences et des rassemblements importants organisés par la municipalité ou sur son territoire, notamment par le biais d'accords et d'arrangements avec les communautés et les organisations autochtones locales;
- promouvoir une participation et une représentation autochtones importantes dans les événements artistiques et culturels locaux ainsi que dans les initiatives d'art public;
- soutenir les initiatives et les programmes locaux dirigés par les Autochtones et axés sur l'enseignement, la préservation et la promotion de la langue;
- valoriser le savoir et les enseignements traditionnels autochtones ainsi que les personnes qui les partagent, notamment en leur offrant une compensation et une reconnaissance appropriées.

● Favoriser le développement économique et social, et encourager la participation

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions ayant une incidence sur leurs droits et leurs intérêts, ainsi qu'à l'élaboration de programmes économiques et sociaux. Le droit des peuples autochtones à créer des institutions autochtones, y compris des institutions à caractère social et économique, et à agir par leur intermédiaire est reconnu dans la DNUDPA.

À cet effet, les gouvernements municipaux peuvent :

- soutenir et intégrer activement les priorités autochtones, notamment par le biais d'un travail conjoint de planification, de conception et d'administration des programmes sociaux et économiques, et par la participation directe des gouvernements, des institutions et des organismes autochtones. Cela peut inclure le logement, la santé, les services sociaux et familiaux, la sécurité alimentaire, l'éducation, l'emploi et la formation;
- permettre l'adaptation des programmes et des services municipaux afin qu'ils soient fournis de manière culturellement appropriée et sûre, par le biais d'institutions et d'organismes municipaux et autochtones;

- choisir des options culturellement éclairées pour les projets et les approches en matière de logement qui permettent de fournir des logements sûrs, abordables et adéquats aux peuples autochtones. Trouver des moyens de surmonter les obstacles, notamment en réduisant les frais de construction et d'aménagement de logements;
- soutenir les programmes d'apprentissage de la petite enfance dirigés par des Autochtones, ainsi que les programmes destinés aux enfants et aux jeunes dans les espaces municipaux;
- soutenir les groupes et les organisations de jeunes autochtones en finançant certains de leurs événements et initiatives;
- dans le cadre des lois, politiques et procédures municipales, prévoir des aménagements pour répondre aux besoins des aînés, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones;
- faciliter la participation des Autochtones dans les projets et les initiatives de développement économique et commercial menés par les municipalités, ainsi que dans l'élaboration de stratégies économiques (par exemple, relativement au tourisme et aux lieux patrimoniaux);
- instaurer des politiques d'approvisionnement qui permettent aux entreprises autochtones d'accéder plus facilement aux marchés municipaux de biens et de services.

● **Reconnaître les droits autochtones liés aux traités, à la terre et à l'environnement**

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs relations distinctives et sacrées avec la terre, les eaux, les plantes et les animaux. Ils ont le droit à la reconnaissance, à la mise en œuvre et à l'application des traités, des accords et des arrangements conclus avec les gouvernements des États.

Pour agir dans ce domaine, les gouvernements municipaux peuvent :

- consulter les dirigeants, les gouvernements, les communautés et les peuples autochtones dans les décisions importantes et les grands projets municipaux susceptibles d'avoir un impact sur les droits, les titres et les intérêts des Autochtones, ainsi que sur leurs modes de vie;

- respecter les normes émergentes en ce qui concerne le droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. Engager les gouvernements, les peuples et les communautés autochtones dans une discussion sur le consentement préalable, libre et éclairé : ce qu'il signifie localement, comment il sera respecté, obtenu raisonnablement et pris en compte dans le contexte des relations, de la prise de décision et des processus de consultation et d'engagement entre les municipalités et les Autochtones;
- restaurer les langues traditionnelles et autochtones sur le territoire par le biais de pratiques et de conventions d'attribution de noms;
- inclure la participation et la consultation des Autochtones dans les processus et les décisions entourant la disposition des terres municipales, y compris l'examen des demandes de bail, et dans le transfert ou la vente de parcelles de terre. Cela pourrait inclure l'octroi d'un droit de préemption aux communautés, gouvernements et organisations autochtones lors de l'aliénation de terres;
- déterminer les parcelles de terre à restituer aux communautés autochtones et aux propriétaires traditionnels;
- intégrer les modes de connaissance et les savoirs traditionnels autochtones dans les régimes de gestion des terres, des eaux, des plantes, des animaux et des autres êtres;
- inclure les peuples et les communautés autochtones dans les processus d'évaluation environnementale à l'échelle municipale, ainsi que dans les systèmes de surveillance et d'établissement de rapports;
- intégrer respectueusement le point de vue des populations et des communautés autochtones lorsqu'il s'agit de représenter le gouvernement municipal dans les processus d'évaluation environnementale mandatés par les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral;
- faire participer activement les populations et les communautés autochtones dans les initiatives municipales ou conjointes de conservation de l'environnement, de biodiversité, de restauration et de protection écologiques, ainsi que dans la planification, la prise de décision et les actions en matière de changements climatiques.



● **Lutter contre le racisme, la discrimination et toutes les formes de violence à l'encontre des Autochtones**

Les peuples autochtones ont le droit de ne pas subir de discrimination et de bénéficier de mécanismes efficaces qui préviennent ou réparent celle dont ils sont victimes. La DNUDPA soutient également les droits fondamentaux de la personne en tant que droits des Autochtones, notamment le droit à la sécurité de la personne et le droit collectif de vivre en paix et en sécurité, et de ne pas être soumis à la violence.

Pour agir dans ce domaine, les gouvernements municipaux peuvent :

- élaborer, mettre en œuvre et soutenir des stratégies, des initiatives et des campagnes d'éducation contre le racisme et la discrimination autochtones, y compris celles menées par la municipalité ou défendues par les communautés et les gouvernements autochtones, ou par d'autres organisations et groupes locaux;
- veiller à ce que les membres du personnel autochtone qui travaillent pour la municipalité ne soient pas considérés comme des experts des questions autochtones;
- veiller à ce que les stratégies et les initiatives plus générales de prévention et de lutte contre le racisme, la discrimination et la violence, incluant celle fondée sur le sexe, tiennent compte des expériences, du contexte situationnel et des besoins des Autochtones;
- soutenir activement et promouvoir des mesures conçues pour accroître la sécurité des peuples autochtones dans les environnements et les espaces municipaux, et veiller à ce que ces derniers soient exempts de toute forme de violence et de discrimination à l'égard des populations autochtones, en particulier les femmes, les filles et les personnes 2SLGBTQ+;

- encourager l'intégration des principes et des droits énoncés dans la DNUDPA au sein des services et des opérations de maintien de l'ordre, notamment par le biais de mandats confiés aux commissions afférentes et aux organes de surveillance (par exemple, formation obligatoire à la lutte contre le racisme autochtone, relations et liaison avec les communautés autochtones, protocoles de santé mentale impliquant des personnes autochtones), et inclure une représentation autochtone dans les organes de surveillance du maintien de l'ordre (conseils, commissions);
- sensibiliser davantage le gouvernement municipal et le public aux traités, aux accords sur les revendications territoriales et aux autres arrangements dont les peuples et les communautés autochtones locales sont signataires, et approfondir la compréhension commune de ce que ces traités signifient pour les relations et les modes d'interaction entre les Autochtones et les municipalités;
- pour les municipalités situées sur des terres et des territoires autochtones non cédés, sensibiliser davantage le public aux propriétaires fonciers traditionnels, aux droits, aux intérêts et aux revendications autochtones, à l'état de toute négociation avec un ou des gouvernements, ainsi qu'aux procédures judiciaires et aux accords provisoires avec d'autres gouvernements qui ont des répercussions sur la municipalité.



Responsabilité de l'action

Le présent guide montre que diverses mesures peuvent être prises pour soutenir la DNUDPA à l'échelle municipale. Bien que tous les engagements des municipalités liés à la DNUDPA soient importants, s'ils ne sont pas accompagnés d'actions tangibles, de résultats mesurables et de mandats clairs, sa mise en œuvre à l'échelle municipale risque de devenir une simple activité destinée à « cocher des cases », sans portée suffisante pour réaliser le type de changement systémique que les peuples autochtones demandent afin de pouvoir aborder le passé et l'héritage coloniaux du Canada.

Mandats de mise en œuvre

Les municipalités doivent élaborer des processus formels afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la DNUDPA, et de produire les rapports afférents. Ces mesures peuvent être distinctes ou incluses dans les cadres et les processus de reddition de compte établis conjointement avec les plans et les stratégies de réconciliation. Les municipalités pourraient notamment :

- procéder à une évaluation formelle de la mise en œuvre de la DNUDPA, y compris des cadres de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation;
- établir des rapports publics sur la mise en œuvre de la DNUDPA à l'intention des dirigeants, des communautés et des conseils municipaux, ainsi que des conseils consultatifs, des comités, des groupes de travail et d'autres structures autochtones mis en place à l'échelle municipale avec la participation des Autochtones;
- établir des objectifs dans des sujets tels que l'itinérance, le nombre d'enfants autochtones pris en charge, le logement et les investissements dans ce domaine, les statistiques sur la justice (par exemple, les incidents policiers) et les centres culturels, et en évaluer la réalisation.

L'approche de la Ville de Toronto en matière de responsabilisation pour les mesures de réconciliation

Le bureau des affaires autochtones de la Ville de Toronto collabore avec les partenaires communautaires ainsi qu'avec tous les services municipaux pour mettre en place les rôles et les responsabilités ainsi qu'un système de production de rapports concernant la mise en œuvre des engagements du plan d'action de réconciliation de la Ville. Le bureau doit rendre compte des progrès effectués deux fois par an au conseil municipal, au comité consultatif des affaires autochtones et aux communautés autochtones.

Indicateurs de résultats

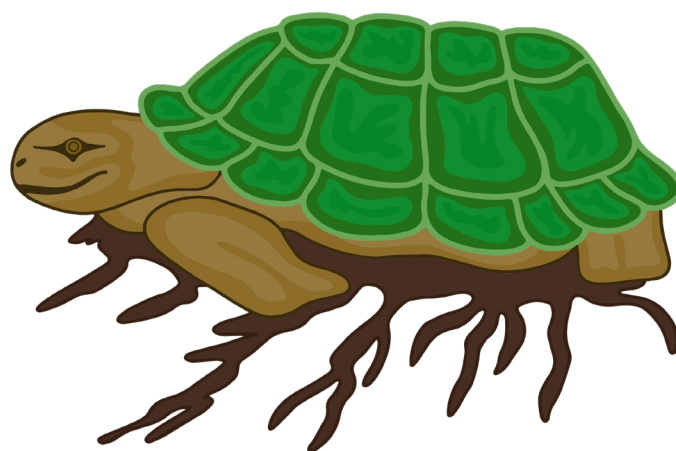
Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la DNUDPA, différents indicateurs pourraient être évalués en assurant la surveillance de mesures structurelles, de processus et de résultats¹⁰.

Un suivi des éléments suivants, notamment, pourrait également être effectué en adaptant des indicateurs au contexte municipal :

- l'inclusion des peuples autochtones dans les processus décisionnels municipaux et leur participation aux opérations de planification et d'élaboration des programmes et des services, ainsi que dans la façon dont les prestations sont fournies;
- le contrôle sur les terres et les ressources traditionnelles, et la participation aux efforts entourant les enjeux environnementaux;
- la reconnaissance et la célébration de l'histoire et de la culture autochtones dans les différents aspects de la vie municipale;
- la restauration et l'intégration des noms de lieux autochtones;
- le financement municipal d'initiatives axées sur les Autochtones;
- les initiatives de lutte contre le racisme autochtone ainsi que d'éducation et de sensibilisation du public, et l'accès à une formation de sensibilisation culturelle pour le personnel et les dirigeants du gouvernement municipal, et pour la population résidente;

¹⁰ Ces indicateurs sont basés sur les approches suggérées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Voir la base de données des outils du Navigateur autochtone, Institut danois des droits de l'homme, [En ligne]. <https://tool.indigenousnavigator.org/fr/>

- les célébrations, activités et événements qui intègrent les peuples, la culture, l'histoire et les cérémonies autochtones, ou qui sont axés sur les Autochtones;
- la prise en compte des approches autochtones dans la gestion de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets, ainsi que dans la planification de la gestion des situations d'urgence et du rétablissement;
- le partage des responsabilités avec les organisations dirigées par des Autochtones, notamment dans les secteurs de la politique sociale tels que le logement, la santé, l'éducation et les services sociaux et familiaux;
- l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des communautés.



Conclusion

La DNUDPA peut être un outil très efficace pour aborder le passé colonial du Canada et les séquelles qu'il a laissées sur les peuples autochtones. Elle fournit également un mécanisme permettant d'engager les relations entre les Autochtones et les municipalités sur une voie nouvelle et juste, et de promouvoir l'adoption et la mise en œuvre par les gouvernements de proximité des conventions et des normes internationales relatives aux peuples autochtones.

Lorsque les municipalités adoptent et mettent en œuvre la DNUDPA, et lorsqu'elles s'efforcent d'harmoniser leurs actions à celle-ci, elles prennent part à la vision de la vérité et de la réconciliation ainsi qu'aux attentes associées auxquelles adhèrent collectivement les peuples et les communautés autochtones et non autochtones du Canada.

Annexe A

Résumé des articles de la DNUDPA

La section suivante présente un résumé des articles de la DNUDPA à titre de référence, avec des détails supplémentaires sur le thème, les articles correspondants et les droits énoncés.

Thème	Sous-catégories et droits énoncés	Articles de la DNUDPA
Droits de la personne et libertés fondamentales	Jouissance générale des droits de la personne et des libertés et droits fondamentaux. Absence de discrimination.	Articles 1 et 2.
Autodétermination, autonomie et traités	L'autodétermination, c'est-à-dire la liberté de déterminer son statut politique et de poursuivre son développement économique, social et culturel. L'autogestion et l'autonomie dans les affaires intérieures et locales. Traités, accords et autres arrangements honorés et respectés.	Articles 3, 4 et 37.
Terres, territoires, environnement et ressources naturelles	Droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler les terres, les territoires et les ressources traditionnels. Consentement préalable, libre et éclairé pour les projets ayant une incidence sur les terres, les territoires et les ressources. Droit de ne pas être déplacé ou réinstallé de force. Maintien et renforcement des relations spirituelles avec les terres, les territoires, les eaux et les ressources. Conservation et protection de l'environnement et capacité de production des terres, des territoires et des ressources. Droit de recours en cas d'incidence sur les terres, les ressources, les territoires et l'environnement, et droit à des procédures d'arbitrage.	Articles 10, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

Thème	Sous-catégories et droits énoncés	Articles de la DNUDPA
Droits civils et politiques	<p>Liberté, paix et sécurité en tant que peuples autochtones.</p> <p>Droit de ne pas être victime de génocide ou de violence, y compris le déplacement forcé d'enfants.</p> <p>Droit de déterminer l'identité et l'appartenance conformément aux coutumes et aux traditions.</p> <p>Accès aux droits du travail et absence d'exploitation économique.</p> <p>Maintien et développement des relations et des liens transfrontaliers.</p>	Articles 6, 7, 9, 17, 33, 34, 35 et 36.
Institutions et participation politique	<p>Droit de maintenir et de renforcer des institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes.</p> <p>Détermination de ses propres structures institutionnelles, de ses procédures et de ses règles d'appartenance conformément aux coutumes, aux traditions et aux normes internationales (y compris les systèmes judiciaires).</p> <p>Participation à la prise de décision sur les questions touchant aux droits.</p> <p>Création de ses propres institutions décisionnelles.</p> <p>Consentement libre, préalable et éclairé avant la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives ayant une incidence sur les peuples autochtones et leurs droits.</p> <p>Accès à la justice et aux voies de recours.</p>	Articles 5, 18, 19 et 34.

Thème	Sous-catégories et droits énoncés	Articles de la DNUDPA
Droits culturels, spirituels et linguistiques	<p>Ne pas subir d'assimilation ou de destruction culturelles.</p> <p>Pratiquer, revitaliser et transmettre d'une génération à l'autre sa culture, ses traditions et ses coutumes, sa langue et ses récits.</p> <p>Maintenir, contrôler, protéger et développer son patrimoine culturel, ses connaissances traditionnelles et ses systèmes de connaissances.</p> <p>Se faire comprendre dans les procédures politiques, juridiques et administratives, notamment par l'accès à un service d'interprétation.</p> <p>Protection du patrimoine culturel, des connaissances traditionnelles et de la propriété intellectuelle.</p>	Articles 8, 11, 12, 13 et 31.
Droits économiques, sanitaires et sociaux	<p>Accès aux moyens de subsistance par le biais d'une activité économique traditionnelle.</p> <p>Détermination du développement social et économique et des programmes associés par le biais de ses propres institutions (y compris en matière de logement et de santé).</p> <p>Protection des connaissances traditionnelles et de la propriété intellectuelle fondées sur les sciences, les cultures et les traditions (par exemple, les médicaments traditionnels).</p> <p>Reconnaissance des droits et des besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées.</p>	Articles 20, 21, 22, 23 et 24.
Éducation, information du public et médias	<p>Mettre en place ses propres systèmes éducatifs fondés sur sa langue et ses méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.</p> <p>Refléter de manière appropriée les cultures, les traditions, l'histoire et les aspirations dans l'éducation et l'information publiques.</p> <p>Liberté d'expression et de diffusion médiatique.</p>	Articles 14, 15 et 16.

Thème	Sous-catégories et droits énoncés	Articles de la DNUDPA
<p>Mise en œuvre, interprétation et application</p>	<p>Application de la Déclaration en tenant compte du droit international et des obligations en matière de droits de la personne.</p> <p>Harmonisation avec les principes fondamentaux des droits de la personne (par exemple, la justice, l'égalité).</p> <p>Application égale aux hommes et aux femmes.</p> <p>Aucune dérogation aux droits des peuples autochtones, actuels ou acquis à l'avenir, ni aucune suppression de ces droits.</p> <p>Application de la Déclaration aux Nations Unies et aux États indépendants.</p>	<p>Articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46.</p>

Annexe B

Outil d'harmonisation des politiques municipales

Cet outil peut être utilisé par les dirigeants et les services municipaux pour soutenir l'évaluation interne et l'harmonisation des politiques et des processus municipaux à la DNUDPA.

PLAN D'ACTION MUNICIPAL

Sensibilisation à la culture autochtone

- Votre municipalité propose-t-elle actuellement une activité de sensibilisation ou de formation à la culture autochtone? Si oui, cette activité est-elle obligatoire ou facultative? Qui a suivi des cours ou des ateliers de sensibilisation culturelle? Et combien de personnes? Cette formation fait-elle partie du processus d'intégration du nouveau personnel? Est-elle exigée pour certains emplois ou pour tous les emplois au sein de la municipalité?
- Votre municipalité a-t-elle proposé une formation à la sensibilisation culturelle autochtone dans le passé? Celle-ci doit-elle être mise à jour, révisée ou étendue à l'ensemble du personnel?



- Votre formation à la sensibilisation culturelle couvre-t-elle les Premières Nations, les Inuits et les Métis? Traite-t-elle de l'histoire et des perspectives autochtones locales?
- Votre municipalité propose-t-elle une formation à la lutte contre le racisme? Si oui, intègre-t-elle les points de vue et réalités autochtones?

Évaluation de l'état de préparation

- Votre municipalité a-t-elle entrepris une évaluation de l'état de sa préparation à la réconciliation avec les Autochtones?
- Si oui, sur quoi a-t-elle porté? (Structures, processus, politiques, programmes, etc.)
- Si oui, est-elle toujours d'actualité? Est-elle utilisée/intégrée dans les processus de planification?

Processus et plan de réconciliation

- Votre municipalité a-t-elle intégré une « perspective autochtone » dans son plan stratégique, son plan d'investissement, son plan de développement économique, son plan d'aménagement des terres, etc.?
- Votre municipalité dispose-t-elle d'un plan d'action pour la réconciliation?
- Si oui, comprend-il des objectifs, des stratégies, des activités, des responsabilités, des calendriers de mise en œuvre ou des indicateurs de performance clés?
- Si oui, ce plan concerne-t-il tous les services?
- Si oui, quel est le mandat et les responsabilités du plan de mise en œuvre, et quel est le mécanisme de reddition de compte qui s'y rapporte? Les avez-vous mis à jour?
- Si oui, quel est le calendrier du plan? A-t-il été mis à jour ou doit-il l'être?
- Si oui, avez-vous réfléchi à la manière dont votre politique/plan lié à la DNUDPA sera intégré dans votre plan stratégique/de réconciliation?

AGIR

De quelle façon pouvez-vous, dans votre service ou votre municipalité, agir dans les domaines suivants :

- soutenir l'autodétermination et l'autonomie des peuples autochtones;
- soutenir la culture et le patrimoine autochtones;
- favoriser le développement économique et social, et encourager la participation;
- reconnaître les droits autochtones liés aux traités, à la terre et à l'environnement;
- lutter contre le racisme, la discrimination et toutes les formes de violence à l'encontre des Autochtones.

RENDRE COMPTE DE VOTRE ACTION

- Votre municipalité dispose-t-elle d'un mandat et d'un mécanisme de reddition de compte pour la mise en œuvre de votre politique/plan lié à la DNUDPA?
- Votre municipalité a-t-elle des objectifs mesurables liés à la DNUDPA?
- Votre municipalité dispose-t-elle d'indicateurs liés à la DNUDPA?
- Des indicateurs structurels?
- Des indicateurs de processus?
- Des indicateurs de résultats?

Annexe C

Liste de références

La liste suivante comprend les principales sources utilisées pour documenter ce guide et fournit aux municipalités des ressources supplémentaires afin d'en savoir plus sur la mise en œuvre de la DNUDPA et la planification de la réconciliation.

Résolution n° 43/2022, article relatif à la mise en œuvre de la DNUDPA par les municipalités, Assemblée des Premières Nations, 2022, [En ligne].

https://afn.bynder.com/m/7babc475ad8d6b0a/original/Call-for-Municipalities-to-Implement-the-UN-Declaration_eng.pdf

Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (L.C. 2021, ch. 14), gouvernement du Canada, [En ligne].

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/u-2.2/index.html>

Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Ajuinnata), gouvernement du Canada, 2023, [En ligne].

<https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/pa-ap/ah/index.html>

Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act, 2019, gouvernement de la Colombie-Britannique, [En ligne].

<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/indigenous-people/new-relationship/united-nations-declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples>

Declaration on the Right of Indigenous Peoples Act Action Plan: 2022 to 2027, gouvernement de la Colombie-Britannique, [En ligne].

https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/government/ministries-organizations/ministries/indigenous-relations-reconciliation/declaration_act_action_plan.pdf

Rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec, 30 septembre 2019, [En ligne].

Français : <https://www.cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=2&L=0>

Anglais : <https://www.cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=2&L=1>

Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015, [En ligne].

<https://nctr.ca/documents/rapports/?lang=fr>

Déclaration d'appui à la réconciliation des maires des grandes villes du Canada, 1^{er} juin 2015, [En ligne].

<https://fcm.ca/fr/nouvelles-et-medias/communiqué/declaration-dappui-la-reconciliation-des-maires-des-grandes-villes>

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, [En ligne].

https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019, [En ligne].

<https://www.mmiwg-ffada.ca/final-report/>

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Foire aux questions, Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, [En ligne].

https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/faq_drips_fr.pdf

City of Vancouver's UNDRIP Strategy. Report of the UNDRIP Task Force to the City of Vancouver Mayor & Council, Ville de Vancouver, 25 octobre 2022, [En ligne].

<https://council.vancouver.ca/20221025/documents/p1.pdf>

